

ARRÊTÉ

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral nº41681 du 7 mai 2014 autorisant la société CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN, dont le siège social est situé zone industrielle de la Pointe 35380 à Plélan-le-Grand, à exploiter à cette même adresse une usine de transformation de viandes en produits finis ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 2023 à la société INARIZ, dont le siège social se situe zone d'aménagement concerté de Beausoleil-Lamballe, 3 rue Beausoleil à Lamballe-Armor (22 400), pour l'exploitation du site situé zone d'activité de la Pointe, rue de la Pointe, à Plélan-le-Grand (35 380);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société INARIZ relatif au projet de modification des conditions d'exploitation du site précédemment exploité par la société CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN (groupe FLEURY MICHON) sur la commune de Plélan-le-Grand, zone d'activité La Pointe, reçu le 16 avril 2024 et considéré complet le 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° 1.b « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT:

- que l'activité de préparation de produits alimentaires a auparavant été exploitée au sein de cet établissement jusqu'en avril 2023;
- la création d'une nouvelle activité (rubrique 2220) relevant du régime de l'enregistrement au sein de cet établissement encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2014 :
- que le projet nécessite une extension des bâtiments pour la création d'une zone de stockage en froid négatif des denrées;
- que le projet se situe au sein d'une zone d'activité et consiste en la reprise d'un site existant et que l'impact associé est par conséquent limité;
- que les effluents issus des nouvelles installations du projet continueront d'être pré-traités par la station d'épuration interne existante avant rejet dans les réseaux communaux ;
- que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie des bâtiments a mis en évidence que les flux thermiques présentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur de l'établissement;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées constituent une extension des activités pratiquées au sein de l'établissement, mais qu'aucune augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation n'est attendue dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT les valeurs limites en concentration des rejets aqueux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 et la convention de rejet revue en décembre 2024 et janvier 2025 entre la société INARIZ et la communauté de communes Brocéliande Communauté ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et que par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas justifiée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation du site précédemment exploité par la société CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN (groupe FLEURY MICHON) sur la commune de Plélan-le-Grand, zone d'activité La Pointe, présenté par la société INARIZ, est dispensé d'une évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision délivrée en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3: Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de Plélan-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

- Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine - 81 boulevard d'Armorique - 35026 Rennes Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

- Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société INARIZ ainsi qu'au maire de la commune de Plélan-le-Grand.

Fait à Rennes, le 26 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

• Pierre LARREY